

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le - 2 FEV. 2018

Service Planification Aménagement Risques

Le préfet

Pôle Planification

à

Affaire suivie par : Karima GASMI

karima.gasmi@rhone.gouv.fr

Tél : 04 78 62 54 20

Fax : 04 78 62 54 94

Madame le Maire de Chamelet

Objet. : Porter à connaissance

Réf. : L-15538S/KG

Par délibération en date du 13 décembre 2016, reçue en mes services le 17 janvier 2017, le conseil municipal de votre commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale.

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Je vous informe que ce porter à connaissance (PAC) prend en compte les nouvelles dispositions réglementaires du PLU modernisé.

À cet effet, vous trouverez, ci-joint, un document comportant 5 parties :

1. Le rôle du porter à connaissance
2. La carte communale
3. La publicité et la mise à disposition numérique
4. Les éléments à prendre en compte dans la carte communale
5. Les servitudes d'utilité publique

Pour chaque thématique seront détaillés les principes, le socle juridique, leurs implications sur votre territoire et les études pouvant être consultées.

Ce document est accompagné des annexes suivantes :

- **Annexe 1** : Assainissement
- **Annexe 2** : Environnement
- **Annexe 3** : Patrimoine
- **Annexe 4** : Risques et nuisances
- **Annexe 5** : Evolution de la tâche urbaine
- **Annexe 6** : Cahier des pièces écrites des servitudes d'utilité publique


Prenant en compte la notion de développement durable, ce PAC doit vous permettre d'élaborer un document d'urbanisme en vue :

- d'articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité ;
- d'assurer une gestion économe des espaces ;
- de favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population ;
- de préserver et valoriser l'environnement ;
- de prendre en compte les risques et limiter les nuisances ;
- et de promouvoir une économie soutenable.

Je vous rappelle que plusieurs PAC peuvent vous être transmis pendant toute la durée de la procédure, en fonction de la disponibilité d'informations nouvelles. En outre, ces documents sont dorénavant tenus à la disposition du public et tout ou partie de ces pièces peut être annexée au dossier d'enquête publique (articles L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

La directrice adjointe,



Marion BAZAILLE-MANCHES